



**Direction Occupation du Domaine Public,
Commerce, Animation**

ARRETE N° 2025/7115

Objet: Dérogation exceptionnelle pour l'emploi de
personnel les dimanches de l'année 2026

Le Maire de TROYES,

Vu le Code du Travail et notamment son article L 3132-26,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L.2122-18,

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et
l'égalité des chances économiques,

Vu la délibération n°D_2025_0372 du Conseil Communautaire de Troyes
Champagne Métropole du 18 décembre 2025,

Vu la délibération n°39 du Conseil Municipal de Troyes du 11
décembre 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de concilier les
impératifs de développement de l'activité économique et de protection
des salariés,

Considérant que sur proposition du Conseil municipal, le Conseil
Communautaire de Troyes Champagne Métropole se réunit et procède à
l'approbation des dates d'ouvertures dominicales sur le territoire
communal,

Considérant qu'il appartient en conséquence au Maire de fixer par
arrêté municipal les dates ainsi retenues.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les commerces de détail de la Ville de Troyes (hors commerces
alimentaires) sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel, sur la base
de l'appel au volontariat, les journées du **premier et second dimanche des**

soldes d'hiver (11 et 18 janvier) – le dimanche 24 mai – les premiers et seconds dimanches des soldes d'été (28 juin et 5 juillet) - les dimanches 29 novembre – 6, 13, 20 et 27 décembre 2026

ARTICLE 2 : Les commerces de détail alimentaires de la Ville de Troyes, sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel, sur la base de l'appel au volontariat, les **premiers et seconds dimanches des soldes d'hiver (11 et 18 janvier) – le dimanche 24 mai – les premiers et seconds dimanches des soldes d'été (28 juin et 5 juillet) - les dimanches 29 novembre – 6, 13, 20 et 27 décembre 2026** à partir de 13 h.

ARTICLE 3 : Les commerces de détail de la Ville de Troyes, dont les codes APE sont 4759 A – 4759 B et 4753 Z (ameublement, équipement de la maison et articles de décoration) sont concernés par l'arrêté préfectoral du 31 août 2010 relatif à la fermeture desdits établissements. Par exception, leur ouverture est possible 7 dimanches par an dont les 2 dimanches de décembre avant Noël, 1 dimanche pendant les soldes d'hiver, 1 dimanche pendant les soldes d'été, et 3 dimanches à disposition dont 1 seul dimanche ajouté en décembre.

ARTICLE 4 : Les commerces de détail de la Ville de Troyes, ouverts les dimanches cités aux articles 1 à 3 devront avoir, au préalable, recueilli l'accord écrit de chaque personne souhaitant travailler le dimanche.

Ils devront, en outre, respecter strictement les dispositions normatives en vigueur afin d'assurer au personnel requis la majoration de salaire et un repos compensateur qui doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos hebdomadaire du dimanche susvisé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Troyes et Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Nicolas HONORE

Nicolas HONORE
2026.01.05 17:45:35 +0100
Ref:10167168-15330233-1-D
Signature numérique
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé du
Commerce, de l'Artisanat et de la
Santé